

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00384

Numéro SIREN : 790 852 578

Nom ou dénomination : (O! DE LA DUNE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 26810

**« (O ! DE LA DUNE »**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : 45, avenue Louis Gaume**  
**33115 PYLA SUR MER**  
**RCS BORDEAUX 790 852 578**

---

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 JUILLET 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un juillet, à dix heures, les associés de la Société (O ! DE LA DUNE, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros (ci-après la « **Société** »), se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur William TECHOUEYRES**, agissant en qualité de Président.

Madame Sophie TECHOUEYRES est désignée en qualité de secrétaire.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

Une action du Groupe A, ci ..... 1 action

Le Président constate que sont présents ou représentés à l'assemblée :

- **La Société WTS**, Propriétaire de  
Neuf Cent Cinquante actions du Groupe A, ci ..... 950 actions  
*Représentée par Monsieur William TECHOUEYRES,*
- **La société TMT**, Propriétaire de  
Quinze actions du Groupe A, ci ..... 15 actions  
*Représentée par Monsieur Thomas TECHOUEYRES,*
- **Madame Sophie TECHOUEYRES**, Propriétaire de  
Une action du Groupe A, ci ..... 1 action
- **Monsieur Thomas TECHOUEYRES**, Propriétaire de  
Une action du Groupe A, ci ..... 1 action
- **Monsieur Christophe BEAUPUY**, Propriétaire de  
Seize actions du Groupe B, ci ..... 16 actions
- **Monsieur Philippe FALIERES**, Propriétaire de  
Seize actions du Groupe B, ci ..... 16 actions

---

**TOTAL des actions..... 1 000 actions**

La société ACSE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, est absente et excusée.

Le Président constate que les associés présents détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, et qu'ainsi l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société,
- Modification de l'article 18 « DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES » des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités ;

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- Le projet de statuts modifiés de la Société,
- La feuille de présence certifiée conforme par le Président.

Tous les associés étant présents ou représentés et ayant signé la feuille de présence, ils se donnent en tout état de cause décharge réciproque de l'obligation de l'envoi des convocations à la présente assemblée conformément aux statuts et renoncent, en tant que de besoin, à tout recours en nullité ou autre, à l'encontre de la présente assemblée, que ce soit pour la régularité de sa convocation ou de sa tenue. Ils déclarent avoir été en pleine disposition et connaissance de tous éléments d'information et documents sociaux nécessaires et qu'ils peuvent en conséquence exercer leur vote de façon suffisamment éclairée.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport, et ouvre la discussion.

\*

La discussion close et plus personne ne désirant prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société, dont les termes sont purement et simplement remplacés par ce qui suit, à effet du 6 juillet 2022 :

### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).*

*Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.*

Conformément à l'article 15.2 des présentes, il est rappelé que sur les 1 000 actions composant le capital social :

- 968 actions sont des actions ordinaires, relevant du Groupe A,
- 32 actions sont des actions de préférence, relevant du Groupe B et attribuées à hauteur de 16 actions à Monsieur Christophe BEAUPUY et 16 actions à Monsieur Philippe FALIERES. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 18 « DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES », ainsi qu'il suit :

Les termes de l'article :

*« Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en Assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que la société en accuse réception ».*

Sont remplacés par l'alinéa suivant :

*« Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou bien par consultation écrite ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris lorsque les présents statuts prévoient la tenue d'une assemblée générale, et lorsque la loi n'impose pas la tenue d'une assemblée générale.*

*Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc....) peuvent être utilisés pour la tenue, l'expression et la communication des décisions collectives. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président, le Secrétaire et les associés présents.

**La société WTS**

Monsieur William TECHOUEYRES

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'W' and 'T'.

**Monsieur Christophe BEAUPUY**

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of loops and a long, horizontal stroke at the end.

**Monsieur William TECHOUEYRES**

A stylized, handwritten signature in black ink, similar to the one above, with a large 'W' and 'T'.

**Monsieur Thomas TECHOUEYRES**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'T' and 'E'.

**La société TMT**

Monsieur Thomas TECHOUEYRES

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'T' and 'E'.

**Monsieur Philippe FALIERES**

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of loops and a long, horizontal stroke at the end.

**Madame Sophie TECHOUEYRES**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'S' and 'T'.

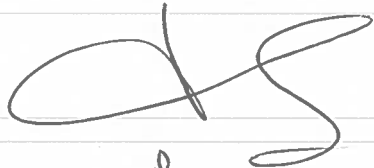
**« (O ! DE LA DUNE »**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 45, avenue Louis Gaume 33115 Pyla-sur-Mer  
RCS BORDEAUX n°790 852 578

**FEUILLE DE PRÉSENCE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 21 JUILLET 2022

La présente feuille de présence faisant apparaître que tous les associés sont présents ou représentés, porteurs de 1 000 titres sociaux auxquels sont attachées 1 000 voix, a été arrêtée et certifiée exacte par le Président. Tous les associés étant présents ou représentés et ayant signé la feuille de présence, ils se donnent en tout état de cause décharge réciproque de l'obligation de l'envoi des convocations à la présent Assemblée conformément aux statuts et renoncent, en tant que de besoin, à tout recours en nullité ou autre, à l'encontre de la présente Assemblée, que ce soit pour la régularité de sa convocation ou de sa tenue.

| N°<br>Ordre  | Nom et Prénom<br>Associé  | Nombre<br>de titres | Nombre<br>de voix | Nom et Prénom<br>Mandataire | Signatures                                                                            |
|--------------|---------------------------|---------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| ①            | Société WTS               | 950                 | 950               | M. William<br>TECHOUÉYRES   |    |
| ②            | Société TMT               | 15                  | 15                | M. Thomas<br>TECHOUÉYRES    |    |
| ③            | M. William<br>TECHOUÉYRES | 1                   | 1                 |                             |  |
| ④            | Mme Sophie<br>TECHOUÉYRES | 1                   | 1                 |                             |  |
| ⑤            | M. Thomas<br>TECHOUÉYRES  | 1                   | 1                 |                             |  |
| ⑥            | M. Christophe BEAUPUY     | 16                  | 16                |                             |  |
| ⑦            | M. Philippe FALIERES      | 16                  | 16                |                             |  |
| <b>Total</b> |                           | <b>1 000</b>        | <b>1 000</b>      |                             |                                                                                       |

Ils déclarent avoir été en pleine disposition et connaissance de tous éléments d'information et documents sociaux nécessaires et qu'ils peuvent en conséquence exercer leur vote de façon suffisamment éclairée.

À PYLA-SUR-MER  
Le 21 juillet 2022  
**Le Président de séance**

**« (O ! DE LA DUNE »**

**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 45, avenue Louis Gaume  
33115 PYLA SUR MER**

**RCS BORDEAUX 790 852 578**

---

# **STATUTS**

---

***Mis à jour par assemblée générale en date du 21 juillet 2022***

**Certifiés conforme  
Le Président**



## **STATUTS**

\*-\*-\*-\*-\*

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

#### **Monsieur William TECHOUEYRES**

Né le 12 février 1966 à BORDEAUX (Gironde), de nationalité française,  
Demeurant 45, avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER,  
Marié avec Madame Sophie DUCLOS sous le régime de la participation aux  
acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 28 juin 2011 par Maître  
Alexandre MOREAU-LESPINARD, notaire à Arcachon (33), préalablement à  
leur union célébrée le 4 juillet 2011 à la mairie d'Arcachon (33), régime non  
modifié depuis,

#### **Monsieur Bruno PORTILLO**

Né le 31 juillet 1962 à Bordeaux (33), de nationalité française,  
Demeurant 8 rue Pierre de Coubertin, 33000 BORDEAUX.  
Divorcé de Mme Catherine ROZES par jugement du Tribunal d'Instance de  
Bordeaux en date du 29 novembre 1993.

#### **Monsieur Christophe BEAUPUY**

Né le 13 Décembre 1978 à Bergerac (24), de nationalité française,  
Demeurant 7 allée Henri Debray, 33115 PYLA SUR MER  
Marié avec Mme Lucille SORE sous le régime de la communauté légale à défaut  
de contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée le 30 mai 2009  
à la mairie de Vendays Montalivet (33) et sans changement depuis.

#### **Monsieur Philippe FALIERES**

Né le 27 octobre 1960 à Quinsac (33), de nationalité française,  
Demeurant Résidence Les Océanes, 27 allée Christophe Colomb 33260 LA  
TESTE DE BUCH.  
Marié avec Mme Brigitte CALVET sous le régime de la communauté légale à  
défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée le 28  
octobre 2000 à la mairie de Bègles (33) et sans changement depuis.

\*\*\*

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui  
pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les  
articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, par les articles L 227-1 à L 227-18, L 244-

1 à L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'hôtellerie et de restauration en direct, par location-gérance ou sous toute autre forme que ce soit,
- L'exploitation de résidences de tourisme ou hôtelières,
- La prestation de services para-hôtelières,
- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers et toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL**

La société a pour dénomination sociale : **(OI DE LA DUNE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

La société a pour nom commercial : **(OI DE LA DUNE.**

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **45, avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER.**  
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS – MONTANT DE LIBÉRATION**

Il est apporté à la société la somme totale de Dix Mille Euros (10 000 €) correspondant à la valeur nominale de mille (1 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) Sud-Ouest.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur certificat du Greffier, constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

Monsieur William TECHOUEYRES, à concurrence de  
Huit Mille Cinq Cents Euros, ci ..... 8 500 €

Monsieur Bruno PORTILLO, à concurrence de  
Cinq Cent Euros, ci ..... 500 €

Monsieur Christophe BEAUPUY, à concurrence de  
Cinq Cent Euros, ci ..... 500 €

Monsieur Philippe FALIERES, à concurrence de  
Cinq Cent Euros, ci ..... 500 €

**Soit au total un montant de ..... 10 000 €**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Conformément à l'article 15.2 des présentes, il est rappelé que sur les 1 000 actions composant le capital social :

- 968 actions sont des actions ordinaires, relevant du Groupe A,
- 32 actions sont des actions de préférence, relevant du Groupe B et attribuées à hauteur de 16 actions à Monsieur Christophe BEAUPUY et 16 actions à Monsieur Philippe FALIERES.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18, ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS**

1. Toutes les cessions d'actions entre actionnaires, à titre onéreux et à titre gratuit, sont libres. Par contre, sauf en cas de donation, succession, de liquidation de

communauté de biens entre époux, de cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les cessions à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée.

2. L'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au présent article. Il est notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.  
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.  
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.  
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 12 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputé avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 14 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou être racheté par la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 15 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **15.1 - Généralités**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf cas particulier prévu au 15.2 ci-après.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits non pécuniaires de l'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sont suspendus jusqu'à son retrait.

#### **15.2 – Groupe d'actions**

Les actions du groupe A sont des actions ordinaires.

Les actions du groupe B sont des actions de préférence instituées à titre permanent, avec droit de vote et donnant lieu à des droits particuliers de nature pécuniaire, savoir un dividende majoré conformément à l'article L. 232-14 al 1 du Code de Commerce.

En cas de transmission ou mutation d'une ou de plusieurs actions du groupe B, entre associés ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elles soient (tel que cession, donation etc..., sans que cette liste soit limitative), les actions du groupe B seront automatiquement transformées en actions ordinaires, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur William TECHOUEYRES, demeurant 45, Avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER, nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité absolue.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable, sur justes motifs, à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

En l'absence de commissaire aux comptes le Président établit et présente un rapport aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 1<sup>er</sup>.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **1. Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau code de commerce, savoir l'adoption ou la modification en cours de vie sociale des clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat de la société.

Il s'agit des clauses relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits non pécuniaires,
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

### **2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :**

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale.

### **3. Décisions prises à la majorité absolue :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre la société et le président ou les associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou bien par consultation écrite ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris lorsque les présents statuts prévoient la tenue d'une assemblée générale, et lorsque la loi n'impose pas la tenue d'une assemblée générale. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc....) peuvent être utilisés pour la tenue, l'expression et la communication des décisions collectives.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, fax ou courrier électronique, quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception par la société. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

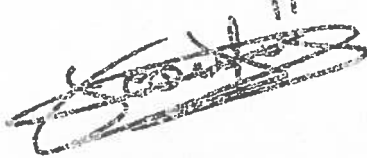
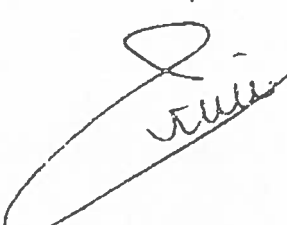
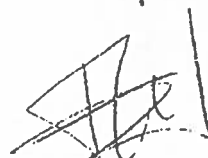
**ARTICLE 23- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 24- PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Pyla sur Mer  
Le 24.12.2012  
En 4 exemplaires originaux

lu et approuvé  
  
du es Approuvé  
  
lu et Approuvé  
  
lu et approuvé  


## ANNEXES

### ANNEXE 1 - ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

#### LES SOUSSIGNES :

**Monsieur William TECHOUYRES**

Demeurant PYLA SUR MER (33115) - 45 avenue Louis Gaume.

**Monsieur Bruno PORTILLO**

Demeurant à BORDEAUX (33000) - 10 rue Pierre de Coubertin.

**Monsieur Christophe BEAUPUY**

Demeurant à PYLA SUR MER (33115) - 7 allée Henri Debray

**Monsieur Philippe FALIERES**

Demeurant à LA TESTE DE BUCH (33260) - Rés. Les Océanes. 27 allée Christophe Colomb.

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société par Actions Simplifiée (O! DE LA DUNE, déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés ci-après :

- Établissement de devis
- Recherche de financement

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Pyla sur Mer  
Le 20.12.2012  
En 4 originaux

lu et approuvé



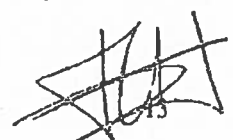
lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



**ANNEXE II – MANDAT DONNE A DES ASSOCIES D'ACCOMPLIR DES ACTES  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur William TECHOUHEYRES**

Demeurant PYLA SUR MER (33115) - 45 avenue Louis Gaume.

**Monsieur Bruno PORTILLO**

Demeurant à BORDEAUX (33000) – 10 rue Pierre de Coubertin.

**Monsieur Christophe BEAUPUY**

Demeurant à PYLA SUR MER (33115) – 7 allée Henri Debray

**Monsieur Philippe FALIERES**

Demeurant à LA TESTE DE BUCH (33260) – Rés. Les Océanes. 27 allée Christophe Colomb.

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société par Actions Simplifiée (O! DE LA DUNE) déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés ci-après :

Donnent mandat à Monsieur William TECHOUHEYRES agissant en qualité de Président de ladite société, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements suivants :

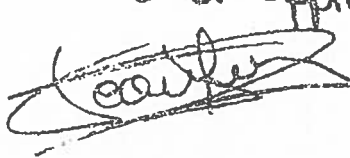
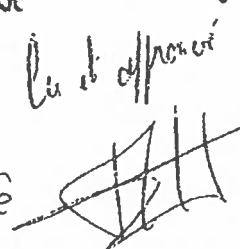
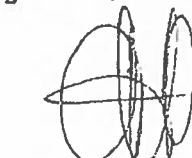
1. Ouvrir un compte bancaire,
2. Signer tous contrats, si nécessaire,
3. Souscrire toutes polices d'assurances,
4. Engager le personnel,
5. Et plus généralement prendre tout engagement ou autre permettant de favoriser le commencement de l'activité sociale.

Conformément à l'article 26 du décret N° 67-236 du 26 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à Pyla sur Mer

Le 24.12.2012

En 4 originaux

lu et approuvé  
  
lu et approuvé  
  
lu et approuvé  
  
lu et approuvé  
